

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROQUETTE Frères

Route de Compiègne
02290 Montigny-Lengrain

Références : ROQU25_30042026_0005100467_Rpref_175
Code AIOT : 0005100467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté Route de Compiègne 02290 Montigny-Lengrain. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- Route de Compiègne 02290 Montigny-Lengrain
- Code AIOT : 0005100467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROQUETTE Frères exploite sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN

une amidonnerie-protéïnerie de pois de protéagineux soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié n° IC/2014/212 du 22 décembre 2014.

Il est à noter que les prescriptions techniques de cet arrêté ont été complétées, modifiées ou supprimées par divers arrêtés préfectoraux complémentaires et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2019/071 du 15/05/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 15/05/2019, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2026, article 1	Sans objet
3	Réduction consommation eau	AP Complémentaire du 16/07/2024, article 2.2	Sans objet
4	OH	Autre du 08/06/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant constate une impossibilité de respecter les seuils autorisés de prélèvement dans la rivière Aisne.

Ce défaut de conformité serait imputable à une erreur d'évaluation des débits lors de l'étude technico-économique initiale.

L'exploitant a depuis installé plusieurs débitmètres.

Conformément aux préconisations de l'Inspection, l'exploitant est invité à déposer un « Porter à Connaissance » afin de solliciter une réévaluation de ses besoins en eau.

En raison d'une non-conformité des paramètres Azote et DCO, l'exploitant procède actuellement au confinement de ses effluents dans le bassin tampon.

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir un retour à la conformité des rejets au plus tard le 12 juin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement
Prescription contrôlée :

Respect du volume maximal de prélèvement prescrit en m3/j et/ou m3/an au niveau des différentes sources (réseau / eau de surface / eau souterraine)
Constats : L'exploitant a sollicité l'Inspection afin d'échanger sur une ré augmentation de son volume de prélèvement. L'exploitant indique que lors de son étude technico-économique du 07/07/2022, les valeurs transmises étaient inexactes. L'exploitant informe l'Inspection, que suite à la réalisation de l'action n°1 de l'APC n°IC/2024/118 du 16/07/2024, lui imposant la pose de compteurs spécifiques en tête des différents ateliers, il a été constaté que les valeurs indiquées dans l'étude technico-économique du 07/07/2022 étaient biaisées. L'exploitant en a fait la démonstration lors de l'inspection. L'exploitant souhaiterait obtenir une modification du volume annuel prélevé (de 773 800 m³ à 950 000 m³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un "Porter à Connaissance" à madame la Préfète afin d'instruire la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement d'eau
Prescription contrôlée : L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 3 500 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO ₅	25	87,5
DCO	125	437,5
MES	50	175
Nglobal	10	35
Ptot	5	17,5
Hydrocarbures totaux	5	10

Les rendements du système d'épuration de la station devront être supérieurs à 95 % en DCO, DBO₅ et MES et supérieurs à 80 % pour l'azote.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'exploitant a informé l'Inspection que son système de traitement avait rencontré un problème, notamment au niveau de l'azote.

Après vérification sur le portail GIDAF, l'Inspection a constaté un simple dépassement en concentration et en flux pour les paramètres MES, DCO, en flux pour le paramètre DBO₅ et en concentration pour le paramètre azote.

Les eaux non-conformes sont maintenues dans un bassin tampon.

L'exploitant informe l'Inspection que cet incident est en cours de résolution, et s'est engagé à revenir à un fonctionnement normale pour le 12/06/2026 au plus tard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un photo du bassin tampon vide ainsi que l'analyse des eaux de sortie step dès retour en fonctionnement normal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réduction consommation eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Actions

Prescription contrôlée :

Les travaux mentionnés dans le tableau ci-après sont mis en œuvre selon l'échéancier suivant. Ils visent à atteindre une réduction de la consommation d'eau de rivière d'au moins 15 % par rapport à l'année 2021.

Action n° 1	Pose de compteurs spécifiques en tête des différents ateliers	O b j e c t i f : Optimisation du suivi de la consommation d'eau	Échéance : 31 mars 2025
Action n° 2	Réutilisation partielle des condensats issus des évaporateurs après traitement par Osmose inverse	O b j e c t i f : Suppression de l'alimentation en eau de rivière de la bache alimentaire (C h a u f f e r i e)	Échéance : 31 mars 2025
Action n°3	Pose de pistolets au droit des flexibles (Canulage)	Objectif : Réduction de la consommation d'eau (Canulage)	Échéance : 31 mars 2025

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté la réalisation des 3 actions spécifiques.

Concernant l'action n°1, l'exploitant a présenté un schéma ainsi que des photos montrant l'installation des débitmètres. 6 nouveaux compteurs ont été installés.

Concernant l'action n°2, l'exploitant a réutilisé 40 000 m³ d'eau osmosée produite en 2024 et 2025. Ce qui a permis à l'exploitant d'économiser 40 000 m³ d'eau prélevé dans la rivière Aisne. Concernant l'action n°3, l'exploitant a installé des pistolets sur les flexibles de rinçage d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : OH

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Dignes
Prescription contrôlée : Contrôle des ouvrages hydrauliques.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection que des expertises ont été diligentées sur la digue du bassin d'aération Sud. Ces mesures visent à s'assurer de l'intégrité structurelle de l'ouvrage et à identifier tout désordre éventuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre aux services de l'Inspection les conclusions de l'expertise dès réception de ces dernières.
Type de suites proposées : Sans suite